SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU



2020

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SAGE révisé - Version 1
validée par la CLE le 18 février 2020

SYLOA
syndicat Loire aval

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE ..... p. 3
1.A Qu'est-ce qu'un SAGE ? ..... p. 4
1.B Contexte réglementaire ..... p. 5
1.C Le contenu du SAGE et sa portée réglementaire ..... p. 6

2 Le SAGE Estuaire de la Loire ..... p. 9
2.A Le territoire ..... p. 10
2.B Historique du SAGE Estuaire de la Loire ..... p. 11
2.C Le processus de concertation et de validation des documents du SAGE ..... p. 12
2.D Enjeux et objectifs du SAGE ..... p. 13
2.E Orientations du SAGE ..... p. 15

3 La consultation et la participation du public ..... p. 16

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1
Portée juridique et règlementaire des documents du SAGE ..... p. 7
Figure 2
Périmètre du SAGE Estuaire de la Loire en aval du bassin hydrographique de la Loire ..... p. 10



1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE



1.A QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un **document de planification** de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

Le SAGE doit répondre aux **principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de **bon état des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ces principes de gestion visent à assurer (L. 211-1 CE) :

1. « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
7. le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre **de satisfaire ou de concilier** les exigences de (L. 211-1 CE) :

1. « la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

1.B CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux SAGE.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est l'outil de mise en application de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE, par la définition d'orientations et d'objectifs spécifiques au bassin versant, dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 al.2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration (ou de révision) doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant leur mise à jour.

Les articles L.212-5–1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que les documents du SAGE, et notamment le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, définissent les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.



1.C LE CONTENU DU SAGE ET SA PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

Un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est constitué de deux documents principaux, le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que le règlement, accompagnés de l'évaluation environnementale du projet.

LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Plan d'aménagement et de gestion durable exprime le projet de la Commission locale de l'eau (CLE). Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la CLE. Il précise les acteurs concernés, les délais et les modalités de mise en œuvre. Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.



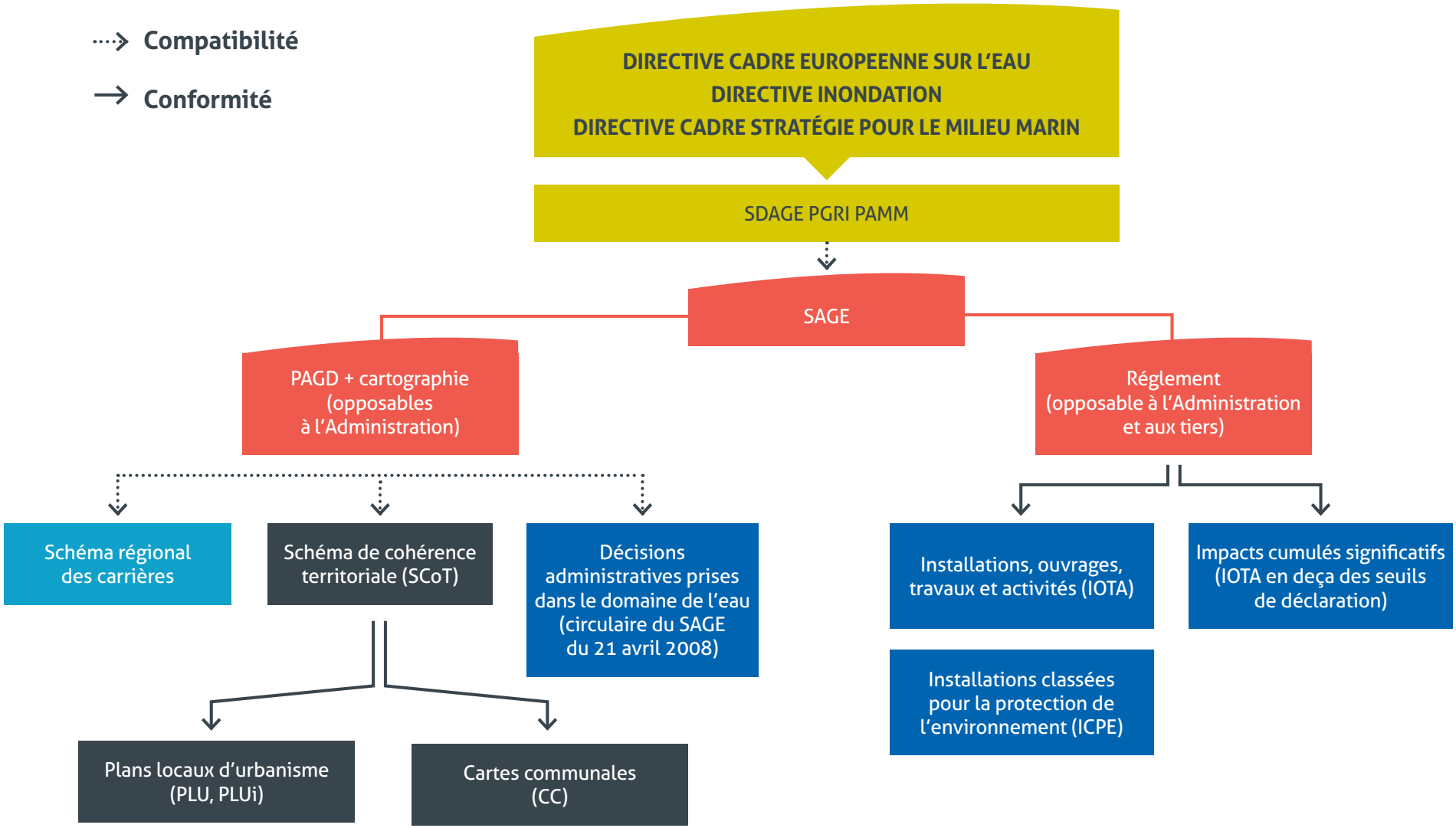
Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci.

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.214-7 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Aussi, des relations d'articulation entre le SAGE et les divers plans et programmes existent. Le schéma ci-après présente de façon synthétique la portée juridique d'un SAGE.

Figure 1 Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE



LE RÈGLEMENT

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'aménagement et de gestion durable par des règles opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

En application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute Installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau ou envisageant la réalisation d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du code de l'environnement ;
- les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que les mesures du SAGE soutiennent la mise en œuvre d'une démarche de gestion durable, efficace et cohérente avec les politiques environnementales cadres, par une analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres plans et programmes. L'évaluation environnementale justifie également du projet de SAGE, en particulier dans un contexte spécifique de révision. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant son approbation.

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

Les impacts des mesures du SAGE sur l'environnement sont globalement très positifs. Cependant, quelques actions peuvent potentiellement présenter des effets négatifs sur d'autres composantes environnementales que l'eau et les milieux aquatiques. Ces impacts, et les mesures compensatoires associées, sont détaillés dans le rapport environnemental.

2 LE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



2.A LE TERRITOIRE

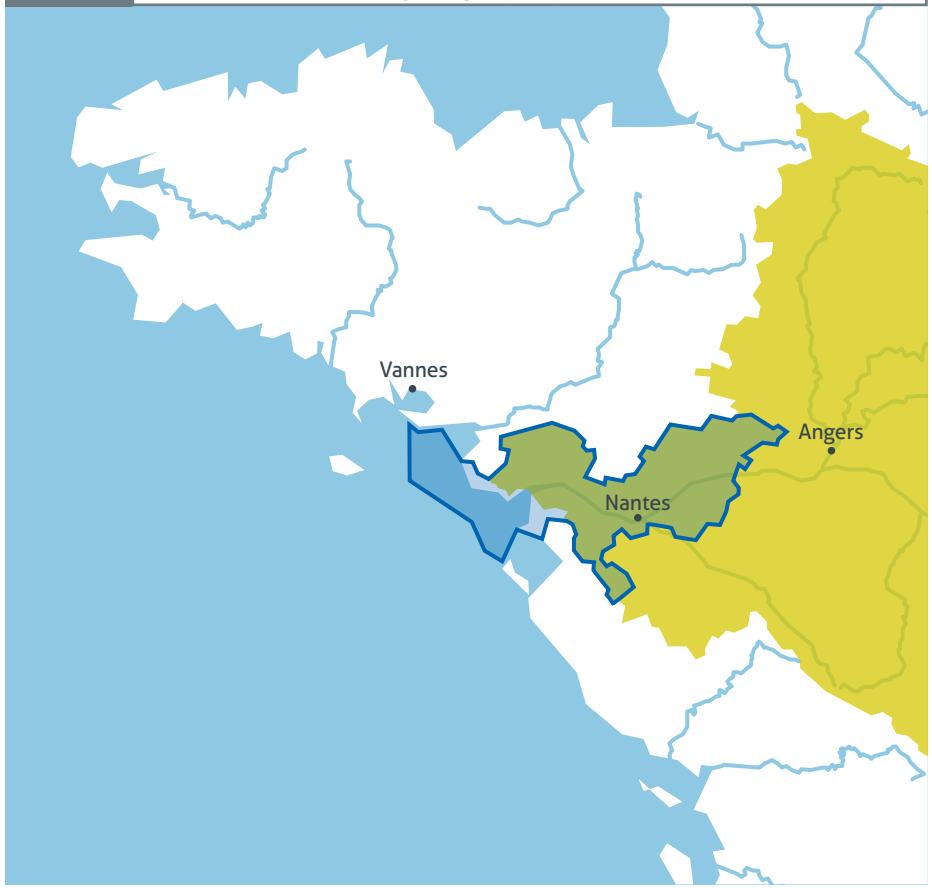
Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² (hors masses d'eau côtière) et comprend 158 communes à la suite des fusions (162 dans l'arrêté de périmètre). Les communes sont réparties entre le département de la Loire-Atlantique (144 communes), du Maine-et-Loire (10 communes) et du Morbihan (4 communes).

Sur le cours de la Loire, le périmètre s'étend depuis l'amont d'Anetz (devenue Vair-sur-Loire), près d'Ancenis, jusqu'à l'embouchure du fleuve constituant l'estuaire et intègre les eaux côtières. Il englobe le littoral de Piriac-sur-Mer au nord à Préfailles au sud. Le territoire couvre également les affluents de la Loire (hors Sèvre nantaise et lac de Grand Lieu).

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire est découpé en 49 masses d'eau :

- **37** masses d'eau cours d'eau
- **3** masses d'eau plans d'eau
- **1** masse d'eau de transition
- **2** masses d'eau côtières
- **6** masses d'eau souterraines

Figure 2 Périmètre du SAGE Estuaire de la Loire (bleu) en aval du bassin hydrographique de la Loire (jaune)



2.B HISTORIQUE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire s'inscrit dans une démarche initiée dès 1998 à l'initiative des acteurs locaux, aboutissant en 2009 par la validation du SAGE Estuaire de la Loire.

La réflexion sur la révision du SAGE a été engagée dès 2015, notamment pour sa mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :



1998
- Arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE

2002
- Installation de la Commission locale de l'eau

2009
- Approbation du SAGE Estuaire de la Loire par arrêté préfectoral

2015
- Création du SYLOA, nouvelle structure porteuse du SAGE (étude dédiée)
- Bilan technique et juridique du SAGE

SDAGE 2010-2015

2017
2018
- Bilan de la gouvernance sur le territoire
- Actualisation de l'état des lieux et du diagnostic

SDAGE 2016-2021

2019
2020
- Définition de la stratégie du SAGE révisé
- Rédaction des documents PAGD et réglement

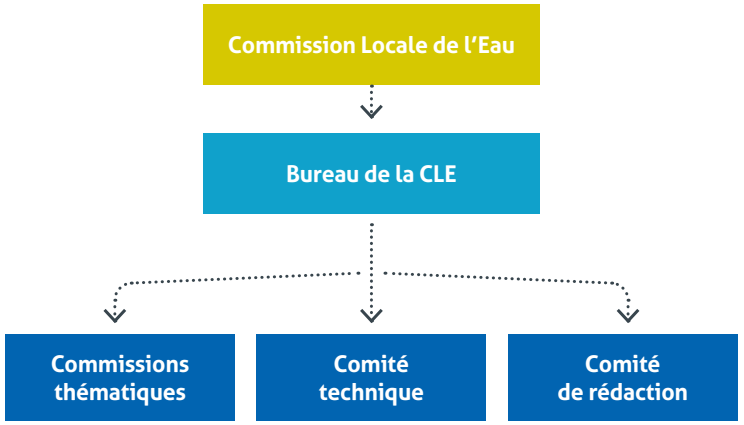
SDAGE 2022-2027



2.C LE PROCESSUS DE CONCERTATION ET DE VALIDATION DES DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE est un document élaboré par les **acteurs locaux** (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.). La CLE s'est appuyée sur diverses instances pour permettre aux acteurs locaux de construire un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau :

- **La Commission Locale de l'Eau, ou CLE**, joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle a pour rôle d'élaborer, de suivre et de réviser le SAGE. Elle est composée de 88 membres répartis en 3 collèges (représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, représentants des usagers, représentants de l'Etat et de ses établissements publics).
- **Le Bureau de la CLE**, qui recueille les avis et remarques formulés par les commissions thématiques, le comité technique et les comités de rédaction afin de préparer les échanges en CLE.
- **Les commissions thématiques** ont pour mission d'échanger sur les divers enjeux du SAGE. Chacune des commissions a un regard d'ensemble sur les thématiques qui lui sont attribuées et fait des propositions à la CLE.
- **Le comité technique** a vocation à échanger sur des points très spécifiques et précis. Il se réunit de manière ponctuelle.
- **Des comités de rédaction** ont été mobilisés pour la phase de rédaction des documents du SAGE. Leur objectif a été de réaliser une relecture approfondie des documents du SAGE (PAGD et règlement). Ce travail préalable a permis de présenter au Bureau de CLE puis à la CLE, des dispositions et des règles déjà rédigées et validées juridiquement.



2.D ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 :

- Le changement climatique (de façon transversale).
- L'estuaire.
- Le littoral.
- Les têtes de bassin versant.
- Les espaces de mobilité.
- La continuité écologique.
- Les pesticides.
- La gouvernance.

Ainsi, pour le SAGE révisé, la Commission locale de l'eau a défini les objectifs suivants :



ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Gouvernance	• Mettre en place une gouvernance locale à l'échelle de la Loire estuarienne et pour la coordination terre/mer • Coordonner les acteurs et les projets à l'échelle des bassins versants, maintenir la dynamique des acteurs • Mettre en place une organisation efficace de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE • Faire prendre conscience des enjeux • Favoriser les approches innovantes
Qualité des milieux aquatiques	• Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens, littoraux et des zones humides • Restaurer l'hydromorphologie, les habitats et la continuité écologique des cours d'eau • Préserver les corridors riverains des cours d'eau • Préserver les marais en lien avec le bassin versant • Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant
Estuaire de la Loire	• Définir une ambition pour l'estuaire en aval de Nantes et une temporalité • Atteindre le bon potentiel (physico-chimique, biologique, morphologique) de la masse d'eau de transition • Concilier les usages avec la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux en lien avec le changement climatique et les évolutions associées (milieux, activités), impliquant de : - Viser « zéro » artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels, voire la restauration de ces derniers - Réduire les pressions sur la biodiversité - Réduire les apports polluants depuis le bassin versant (cf. thème « qualité des eaux ») - Ne pas aggraver la réduction des débits d'eau à la mer (cf. thème « gestion quantitative et alimentation en eau potable ») - Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrosédimentaire et biogéochimique du bouchon vaseux et de la crème de vase et réduire son impact - Permettre un rééquilibrage fonctionnel de l'estuaire de la Loire

ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Qualité des eaux	• Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau • Réduire de 20 % les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027 • Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027 • Satisfaire les exigences de qualité pour la production d'eau potable • Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser : - 0,5 µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1, - 1 µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE Ces objectifs sont fixés à horizon 2027 pour les eaux de surface. Ces objectifs sont à atteindre dès que possible dans les eaux souterraines compte tenu de leur temps de réponse.
Littoral	• Reconquérir le bon état écologique du milieu marin et préserver un littoral attractif (DSF Nord Atlantique – Manche Ouest) • Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied : - Tendre vers une qualité excellente des eaux de baignade de l'ensemble des sites - Tendre vers le classement A des zones conchylicoles et sites de pêche à pied professionnelle, ne plus avoir de site de qualité B- et assurer la non-dégradation des sites en bonne qualité - Tendre vers le classement « pêche tolérée » des sites de pêche à pied de loisir • Comprendre les écarts au bon état chimique et améliorer la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants • Réduire les flux de nutriments vers les eaux littorales et leurs impacts • Limiter les rejets de déchets (macro et micro) dans les milieux aquatiques
Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte	• Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte par une meilleure connaissance des enjeux et de ces aléas • Limiter l'imperméabilisation pour ne pas aggraver les risques de ruissellement • Intégrer le risque d'inondation et de submersion marine dans l'aménagement et le développement du territoire • Diminuer les risques en réduisant la vulnérabilité des secteurs impactés • Gérer durablement le trait de côte dans un contexte de changement climatique
Gestion quantitative et alimentation en eau potable	• Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines • Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable • Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique

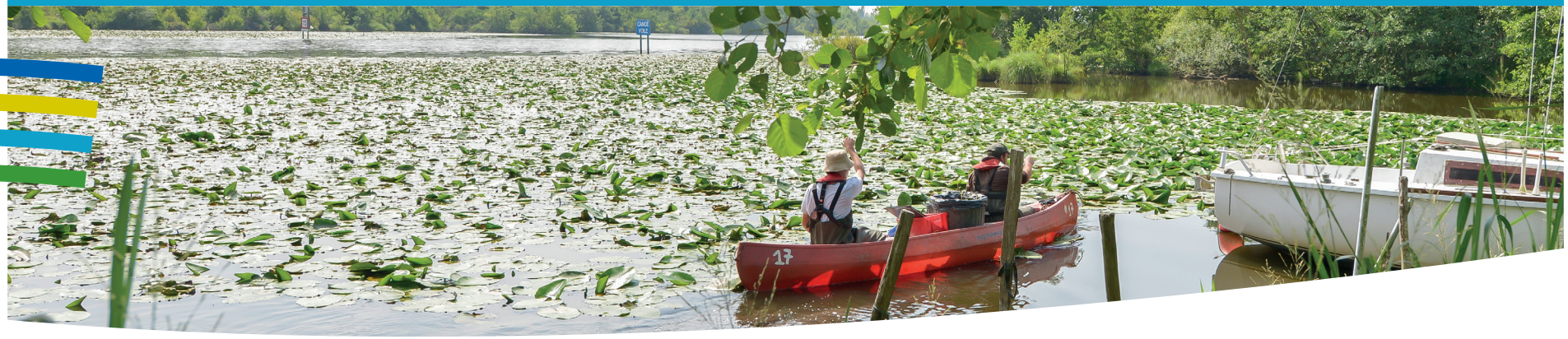
2.E ORIENTATIONS DU SAGE

Pour chaque enjeu, la Commission locale de l'eau a identifié les orientations d'action pour atteindre les objectifs précédemment listés.



ENJEUX	ORIENTATIONS	
Gouvernance	**G1**	Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE
	G2	Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE
	G3	Communication et sensibilisation pour la mise en œuvre du SAGE
Qualité des milieux aquatiques	**M1**	Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau
	M2	Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais
	M3	Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau
	M4	Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant
Estuaire de la Loire	**E1**	Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique
	E2	Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive cadre sur l'eau
	E3	Poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes
Qualité des eaux	**QE1**	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux
	QE2	Réduire les impacts des systèmes d'assainissement
	QE3	Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)
Littoral	**L1**	Améliorer la qualité des eaux littorales : microbiologie, micropolluants, nutriments
	L2	Limiter les rejets de déchets dans les milieux aquatiques
	L3	Préserver les milieux littoraux
Risque d'inondation et d'érosion du trait de côte	**I1**	Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte
	I2	Prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte
	I3	Améliorer la gestion des eaux pluviales
	I4	Sensibiliser sur le risque d'inondation, submersion marine et d'évolution du trait de côte
Gestion quantitative et alimentation en eau potable	**GQ1**	Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages
	GQ2	Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins
	GQ3	Mener une politique concrète d'économie d'eau

3 LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC



D'après les articles L.212-9 et L.212-39 du code de l'environnement, après validation du projet de SAGE par la Commission locale de l'eau, cette dernière soumet à **consultation** le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs, au conseil maritime de façade ainsi qu'au comité de bassin, et, s'ils existent, aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et à l'établissement public territorial de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin et le comité de gestion des poissons migrateurs qui n'ont, en pratique, pas de délai pour rendre leur avis). Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont également consultés, avec un délai de réponse de 2 mois.

À l'issue de cette phase, la Commission locale de l'eau peut éventuellement valider des propositions de modifications des documents pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation.

Puis, ce projet de SAGE révisé est soumis à une **participation du public par voie électronique**, via un dossier d'enquête publique qui comprend six pièces :

1. Le rapport de présentation
2. **Le Plan d'aménagement et de gestion durable**
3. **Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application**
4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

   L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.
5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et EPCI, etc.
6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.

Produits du SAGE
(documents ayant une portée juridique)

À l'issue de l'enquête publique, la Commission locale de l'eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum et d'adoption à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, transmis au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

L'approbation du SAGE révisé marque le démarrage de la mise en œuvre concrète des dispositions et des règles.



POUR EN SAVOIR PLUS :

Syndicat Loire aval
3, rue Célestin Freinet,
Le Nantil, bât. B sud,
44200 Nantes

syloa@syndicatloireval.fr
www.sage-estuaire-loire.org

Crédits Photos
Philippe Marchand

Conception
www.SecondRegard.fr





SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

Région PAYS DE LA LOIRE

agence de l'eau Loire-Bretagne

Établissement public du ministère chargé du développement durable

SYLOA syndicat Loire aval